

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2022-169

**Objet : ARRETE AUTORISANT
LE STATIONNEMENT D'UNE POMPE BÉTON
Au 255 Chemin d'Yrieux**

LE MAIRE D'ONDRES

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de Monsieur Edouard NOTAIRE (pour le compte de la EURL FP CONSTRUCTION), concernant le stationnement d'une pompe béton, durant ses travaux de coulage d'une chape, devant la propriété au 255 chemin d'Yrieux à Ondres,

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement de la circulation, d'en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du mardi 22 novembre 2022 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisionnelle des travaux 1 jour), le stationnement des véhicules sera réglementé, au 255 chemin d'Yrieux, à Ondres.

ARTICLE 2 :

Le stationnement d'une pompe à béton sera autorisé devant la propriété située au 255 chemin d'Yrieux, durant les travaux.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

La circulation des véhicules ne devra pas être fermée.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adéquate sera mise en place par le demandeur.
L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

ARTICLE 4 :

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique devront rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, de graviers, de liquides sur la chaussée...).

Un balayage de la voie publique devra donc, à cette fin, être effectué à chaque fois que de besoin.

ARTICLE 5 :

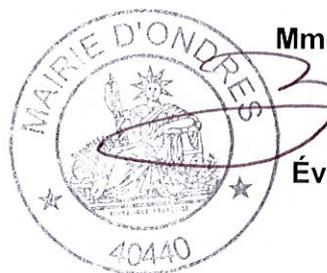
Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

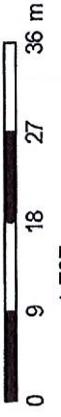
Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et les Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 14 novembre 2022

 **Mme Le Maire,**
Éva BELIN.

NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.





1:707

